

signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à conclure toute entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A., à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison de telle convention d'agence financière et de telle entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A. et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE l'un ou l'autre des représentants du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'alinéa précédent soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer tout document mentionné à l'alinéa précédent pourvu qu'il en soit autorisé par écrit par un membre du personnel ou par une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances visé au décret n° 455-2001 du 25 avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38475

Gouvernement du Québec

### **Décret 633-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au moins sept de ces neuf membres doivent résider au Québec;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur John T. Wall, président, Nasdaq International Ltd, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38476

Gouvernement du Québec

### **Décret 634-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Lefebvre, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Michèle Lefebvre de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Michèle Lefebvre soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38477

Gouvernement du Québec

### **Décret 635-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Amyot, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Normand Amyot de Outremont, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;